



Règlement intérieur du comité des partenaires mobilité

Communauté de Communes des 7 Vallées

Préambule :

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) n°2019-1428 du 24 décembre 2019, a offert la possibilité pour les Communautés de Communes de devenir Autorités organisatrices de la mobilité (AOM) locales. Ainsi, le 22 mars 2021, la Communauté de Communes des 7 Vallées a délibéré pour se doter de la compétence mobilité.

La loi d'orientation des mobilités a introduit aux termes de son article 15, l'obligation de créer un comité des partenaires et tel que prévu à l'article L1231-5 du Code des Transports. Ce comité des partenaires est une instance consultative dédiée aux mobilités sur le territoire. Il rend des avis simples sur les sujets des mobilités.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités et conditions relatives au fonctionnement du comité des partenaires de la Communauté de Communes des 7 Vallées.

Article 1 – Composition

1.1 - Conformément à la délibération de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 7 septembre 2023, le comité, présidé par le Président de la Communauté de Communes des 7 Vallées ou de son représentant, est structuré suivant 5 collèges (Collectivités, Habitants et Associations, Employeurs, Opérateurs, Etat et services déconcentrés).

1.2 - Sous réserve des dispositions prévues aux articles 1.3 et 1.4 du présent règlement, les membres du comité sont nommés pour la durée du mandat du conseil communautaire y compris lorsque la nomination intervient en cours de mandat.

1.3 - Les associations locales qui procéderaient au remplacement de leurs représentants avant l'expiration de la durée indiquée à l'article 1.2 du présent document doivent le porter à la connaissance, sans délai, du Président de la Communauté de Communes des 7 Vallées.

1.4 - En cas de dissolution d'une association, ses représentants cessent immédiatement d'être membres du comité. Le nombre de représentants des associations est automatiquement diminué en conséquence, sans qu'une délibération du conseil communautaire ne soit nécessaire pour l'entériner.

Article 2 – Attributions

Les modalités de création du comité des partenaires ont été codifiées à l'article L.1231-5 du Code des transports. Cet article prévoit :

- Que soit associé à minima des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants ainsi que des habitants tirés au sort ;



- Qu'il est consulté au moins une fois par an avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité mise en place, des orientations de la politique tarifaire, de la qualité des services et de l'information ;
- Que l'AOM le consulte également sur l'instauration éventuelle ou l'évolution du taux de versement mobilité ainsi que sur le document de planification de sa politique ;
- Que l'AOM rend également compte annuellement de la mise en œuvre du contrat opérationnel de mobilité au comité des partenaires ;

Article 3 – Missions et fonctionnement

3.1 - Comme prévu à l'article L.1231-5 du Code des Transports, le comité des partenaires est un organe consultatif devant émettre un avis simple mais obligatoire sur les politiques de mobilités. Cet avis peut être requis avant une décision relative à la mobilité tel que :

- Une évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ou sur la qualité des services et information pour les usagers ;
- Une instauration ou une évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilités ;
- Elaboration du document de planification au titre du III de l'article L.1231-1-1 du Code des Transports

3.2 - Le comité des partenaires se réunira sur convocation du Président au moins une fois par an ou plus, dès lors que celui-ci l'estime nécessaire. L'ordre du jour est arrêté par le Président. Il est envoyé à chaque membre au moins 5 jours (ouverts) avant chaque séance. La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour.

3.3 - Afin de rendre son avis, le comité délibère valablement sans condition de quorum. Si le contexte le nécessite, ou si le Président du Comité le décide, la réunion du comité des partenaires peut se tenir de manière dématérialisée par visioconférence ou téléconférence.

Article 4 – Pouvoirs

Un membre du comité empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre siégeant régulièrement. Un même membre ne peut être porteur que de 1 pouvoir. La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

Article 5 – Participation des membres de la Communauté de Communes des 7 Vallées et de personnalités extérieures

En fonction de l'ordre du jour, le Président invite à participer à ses travaux toute personne dont il estime la présence utile aux débats. Ces invités assistent avec voix consultative aux réunions du comité des partenaires. L'administration de la Communauté de Communes des 7 Vallées organise le secrétariat des séances, élabore les avis et rédige les comptes rendus des réunions du comité. Les agents de la Communauté de Communes des 7 Vallées chargés de ces missions sont présents pendant la durée de la réunion du comité.



Article 6 – Adoption des avis et élaborations des comptes-rendus

6.1 - Lorsqu'il est requis, un avis favorable ou défavorable doit être prononcé préalablement à toute décision du Conseil communautaire pour les cas visés à l'article L.1231.5 du code des transports.

6.2 - Cet avis sera rendu à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Sur décision du Président, il pourra être procédé au recueil individuel des avis de ses membres. Ces avis figurent au compte rendu de la réunion. Tous les votes d'avis, sont exprimés à main levée. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

6.3 - Un compte rendu sera établi après chaque réunion du comité des partenaires. Le compte-rendu et les avis adoptés sont adressés à chaque membre du comité par voie électronique. Ce compte rendu pourra être transmis pour information aux membres du Conseil communautaire.

Article 7 – Police de la commission

Le Président est garant du règlement intérieur et de la bonne conduite des débats. Les séances ne sont pas publiques. Les interventions en cours de débats ne peuvent porter que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour. En cas de nécessité, le Président peut suspendre ou ajourner la réunion.

Article 8 – Modification du règlement intérieur

Toute proposition de modification du règlement intérieur devra être présentée soit par le Président ou soit sur demande écrite d'un des représentants (envoyé au moins 7 jours ouvrés avant la réunion). Cette proposition de modification sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité des partenaires et pour être mise en œuvre, elle devra recueillir au moins 50% des voix des membres présents. Les propositions de modifications ne peuvent en aucun cas concerner les attributions définies par la Loi.

La liste des membres du comité sera établie comme suit :

Communauté de communes des 7 Vallées	<ul style="list-style-type: none">• Le Président de la Communauté de Communes des 7 Vallées• Les membres du bureau et les membres de la Commission Mobilité
Associations et Habitants	<ul style="list-style-type: none">• 4 représentants des habitants désignés par tirage au sort• 1 représentant des associations liées à la mobilité désigné par l'intercommunalité• 1 représentant des associations de vélo (association reconnue association d'utilisateurs)• 1 représentant des établissements de l'enseignement primaire• 1 représentant des établissements de l'enseignement secondaire• 2 représentants des fédérations de parents d'élèves• 1 représentant de l'association UFC Que Choisir
Employeurs	<ul style="list-style-type: none">• 1 représentant des commerçants du territoire• 1 représentant des employeurs• 1 représentant des employés



	<ul style="list-style-type: none">• 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pas-de-Calais• 1 représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Pas-de-Calais• 1 représentant de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais
Opérateurs	<ul style="list-style-type: none">• 1 représentant du service de transport ferroviaire• 1 représentant des transporteurs• 1 représentant du Syndicat Hauts de France mobilité
État et services déconcentrés	<ul style="list-style-type: none">• 2 représentants de l'Etat (DREAL et Sous-Préfecture)• 1 représentant de la Région Hauts-de-France• 1 représentant du Département Pas-de-Calais